



numéro de répertoire <b>2023/</b>
date du prononcé <b>12/07/2023</b>
numéro de rôle <b>22/5094/A</b>

### expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGC

N° 165

# Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

## Jugement

4<sup>ème</sup> chambre  
affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

**Jugement définitif  
Contradictoire**

**EN CAUSE DE :**

**1. La Commune de Woluwe-Saint-Pierre**, en la personne du Collège des Bourgmestre et Échevins dûment autorisé par le Conseil communal conformément aux articles 123, 8°, et 270, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, dont les bureaux sont situés avenue Charles Thielemans 93 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre ;  
PREMIÈRE DEMANDERESSE

**2. Monsieur Benoît Cerexhe**, Bourgmestre, Bourgmestre, domicilié [REDACTED]  
[REDACTED] Numéro d'identité nationale [REDACTED] ;  
DEUXIÈME DEMANDEUR

**3. Madame Caroline Lhoir**, Première échevine, domiciliée [REDACTED]  
[REDACTED] Numéro d'identité nationale [REDACTED] ;  
TROISIÈME DEMANDERESSE

Ayant ensemble pour conseils Me Alain Berenboom et Me Sandrine Carneroli, avocats, dont le cabinet est situé 13 rue de Florence à 1000 Bruxelles (sandrine.carneroli@berenboom.be) ;

**CONTRE :**

**1. Monsieur Patrick Installé**, domicilié [REDACTED] ;  
PREMIER DÉFENDEUR

**2. Monsieur Claude Archer**, domicilié [REDACTED] ;  
SECOND DÉFENDEUR

Ayant ensemble pour conseil Me Pierre Chome, avocat, dont le cabinet est situé 203/1 avenue Louise à 1050 Ixelles (p.chome@cabinetchome.eu);

\*\* \*\* \*

En cette cause, tenue en délibéré le 14 juin 2023, le tribunal prononce le jugement suivant:

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive signifiée le 23 septembre 2022 ;

- l'ordonnance sur base de l'article 747§ §1.3 du C.J prononcée le 18 novembre 2022 ;
- les conclusions et les conclusions de synthèse pour les parties demanderesse déposées au greffe les 10 janvier 2023 et 10 mars 2023 ;
- les conclusions principales, les conclusions additionnelles et les conclusions additionnelles et de synthèse pour les défendeurs déposées au greffe les 12 décembre 2022, 10 février 2023 et 11 avril 2023 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 14 juin 2023 ;

\*\*\*\*\*

## **I. EXPOSE DES FAITS**

Transparencia se définit comme une plateforme, destinée aux citoyens, qui a pour objectif de promouvoir l'accès aux informations détenues par les autorités publiques (communes, CPAS, sociétés de logement social, cabinets ministériels, ministères publics, intercommunales,...).

L'activité de cette plateforme se déroule exclusivement par le biais du site internet [transparencia.be](http://transparencia.be)

Cette plateforme a une fonction essentiellement technique, d'envoi de messages des citoyens vers les autorités publiques et de réception des réponses des autorités publiques. Elle dispose également d'un blog alimenté par des informations et commentaires à vocation politique.

Transparencia dispose également d'une page facebook publique et alimentée par 8 personnes (journalistes, fonctionnaires et conseillers communaux indépendants, et citoyens actifs dans leur commune) qui disposent de la possibilité technique d'éditer du contenu sur cette page.

Monsieur Installé se déclare détenteur du nom de domaine [Transparencia.be](http://Transparencia.be) et responsable du traitement des données du site internet.

Monsieur Archer se présente, quant à lui, comme un data journaliste et l'un des fondateurs de la plateforme [Transparencia](http://Transparencia.be).

Le 11 juin 2022, [Transparencia](http://Transparencia.be) a posté sur sa page Facebook la publication suivante :

*« Procédures bâillons contre [Transparencia](http://Transparencia.be). Rappelons les abus de pouvoir de Benoît Cerexhe (CHD) et sa défaite après 2 ans ½ de poursuites judiciaires payées par l'argent public et ses soutiens Caroline Lhoir (écolo), Christophe De Beukelaer (CDH), Serge de Patoul (Défi) suite aux dénonciations sur [transparencia](http://transparencia.be) de la non-conformité électrique/amiante et incendie des*

*écoles de Woluwe-Saint-Pierre. Tabassage de Claude Archer par la police, faux communiqués de presse recopiés par des journalistes amis de l'écho et de la capitale, faux PV de police, appel à des amis magistrats pour lancer des écoutes téléphoniques, Benoît Cerexhe, fils à papa d'un chef de cabinet de premier ministre CDH n'a reculé devant aucun abus de pouvoir pour cacher aux habitants de Woluwe-Saint-Pierre l'état désastreux des écoles de sa commune, pourtant la plus riche de la région bruxelloise. Un baron autocrate dans toute sa splendeur dont le pouvoir ne vient que du soutien que Régionale ECOLO Bruxelles et la très pistonnée Caroline Lhoir lui apporte. <https://bx1.be/.../des-elus-de-woluwe-saint-pierre.../> Des élus de Woluwe-Saint-Pierre perdent leur procédure judiciaire face à Transparancia ».*

La publication a donné lieu à des commentaires, dont celui de Transparancia elle-même déclarant : « *les documents montrent que Benoît Cerexhe a délibérément exposé à l'amiante des milliers d'enfants à l'école Eddy Merckx (ICMES)* ».

En sa séance du 14 juillet 2022, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Woluwe-Saint-Pierre (ci-après dénommée « la Commune ») a décidé d'agir en justice contre Monsieur Archer pour atteinte à la réputation de la commune et de ses échevins.

Monsieur Cerexhe et Madame Lhoir, respectivement bourgmestre et première échevine de Woluwe-Saint-Pierre ont décidé de se joindre à l'action de la Commune.

Par courriel du 21 septembre 2022 intitulé « demande de rendez-vous », Monsieur Archer s'est adressé à Monsieur Cerexhe comme suit :

*« Cher Monsieur le Bourgmestre de Woluwe-Saint-Pierre,  
Cher Monsieur Cerexhe  
suite à nos discussions d'hier en aparté du conseil communal d'hier, je vous sollicite un rendez-vous pour écouter votre droit de réponse à la publication de Transparancia incriminée. Si j'ai bien compris vous aviez demandé un droit de réponse à cumuleo mais pas à Transparancia. Je m'engage à permettre votre droit de réponse pour ce qui concerne Transparancia.  
Par ailleurs, comme discuté hier soir, je souhaite vous décrire les plaintes que j'ai introduites suites aux violences policières subies au commissariat de la maison communale, attestées médicalement ainsi qu'aux écoutes téléphoniques que j'ai ensuite dû subir peu de temps après. Au plaisir de poursuivre en vos bureaux le dialogue constructif entamé hier soir.  
Bien à vous ».*

Par citation signifiée le 23 septembre 2022, la Commune, Monsieur Cerexhe et Madame Lhoir ont assigné Messieurs Archer et Installé devant le tribunal de céans.

Par courriel du 29 septembre 2022, la Commune a répondu au courriel du 22 septembre précité en ces termes :

« Suite à votre mail, le Bourgmestre propose de vous recevoir le mardi 25 octobre à 16.00 dans son bureau de l'Hôtel communal – 1<sup>er</sup> étage.  
Cette suggestion vous convient-elle ?  
Bien à vous, ».

## II. OBJET DE LA DEMANDE

La Commune, Monsieur Cerexhe et Madame Lhoir demandent au tribunal de :

- dire pour droit que les commentaires publiés le 11 juin 2022 sur la page Facebook portent atteinte à leur réputation et à leur honorabilité ;
- interdire aux défendeurs de diffuser ou de faire diffuser, sur quelque support que ce soit (papier, numérique, Internet, newsletters, etc.), en tout ou en partie, les propos litigieux, et ce, dans les 48 heures de la signification de la décision à intervenir sous peine d'astreinte ;
- condamner les défendeurs à publier à leurs frais une copie *in extenso* du jugement à intervenir :
  - \* en première position de leur page Facebook (publication épinglée pendant une période de 60 jours consécutifs, et de manière visible et lisible), et ce, dans les 48 heures de la signification de la décision à intervenir et sous peine d'astreinte ;
  - \* sur la page d'accueil de la plateforme Transparancia.be, pendant 6 mois de manière ininterrompue, et ce, dans les 48 heures de la signification de la décision à intervenir et sous peine d'astreinte ;
- condamner les défendeurs à leur payer la somme de 5.000 euros à titre d'indemnisation du préjudice subi.

Messieurs Archer et Installé concluent à l'irrecevabilité et au non fondement de la demande.

Chacune des parties demande la condamnation des autres aux dépens.

## III. DISCUSSION

### 1. Quant à la recevabilité de la demande

Messieurs Archer et Installé soutiennent ne pas être responsables des publications litigieuses n'étant ni auteur ni éditeur responsable de celles-ci. Ce faisant, ils soutiennent l'irrecevabilité de l'action au motif qu'ils n'auraient ni l'un ni l'autre qualité pour s'en défendre.

L'auteur d'une opinion publiée en est le responsable.

Selon la règle de responsabilité en cascade inscrite à l'article 25, alinéa 2 de la Constitution, lorsque l'auteur d'une opinion postée sur un site internet ou un blog n'est pas connu ni domicilié en Belgique, c'est le titulaire du site ou du blog qui en est responsable, en qualité d'éditeur<sup>1</sup>.

En l'espèce, les éléments suivants ne sont pas contestés :

- Transparancia est une association de fait ;
- Messieurs Archer et Installé sont membres de cette association de fait ;
- Monsieur Installé est titulaire du nom de domaine <transparancia.be> et propriétaire et gestionnaire (« webmaster ») du site internet [transparancia.be](http://transparancia.be);
- À ce titre, Monsieur Installé déclare lui-même être responsable des publications sur le site [transparancia.be](http://transparancia.be);
- La page facebook TransparanciaBE désigne comme point de contact le site [transparancia.be](http://transparancia.be) tandis que la page d'accueil du site [transparancia.be](http://transparancia.be) renvoie à la page facebook /[transparanciaBE](https://www.facebook.com/transparanciaBE).

Il ressort par ailleurs des informations disponibles sur la page facebook TransparanciaBE qu'elle est gérée par 6 personnes non identifiées dont cinq sont établies en Belgique et une est établie en France. Messieurs Archer et Installé déclarent que cette page est alimentée par huit personnes dont eux-mêmes, les six autres personnes souhaitant garder l'anonymat.

Messieurs Archer et Installé ont également été auditionnés au Parlement wallon en qualité de « *représentants habilités* » de Transparancia<sup>2</sup>.

Enfin, les demandeurs déposent des extraits de publication dans la presse tant francophone que néerlandophone, à diffusion tant nationale que régionale, et dans lesquelles Monsieur Archer est identifié comme président<sup>3</sup>, porte-parole<sup>4</sup>, fondateur<sup>5</sup>, représentant<sup>6</sup> ou encore coordinateur national de Transparancia<sup>7</sup>.

Le seul fait que Monsieur Archer soit, de manière générale, le représentant ou président de l'association de fait Transparancia, ne suffit pas à démontrer qu'il est l'auteur des publications litigieuses agissant sous mandat de chacun des membres de ce groupement pour ce faire.

---

<sup>1</sup> Voir not. S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Anthémis, 3<sup>e</sup> éd., n°929 et les références citées.

<sup>2</sup> Pièce 12 des demandeurs.

<sup>3</sup> Pièces 1, 11 et 13 des demandeurs.

<sup>4</sup> Pièce 11 des demandeurs.

<sup>5</sup> Pièces 4 et 16 des demandeurs.

<sup>6</sup> Pièce 15 des demandeurs.

<sup>7</sup> Pièce 11 des demandeurs.

En revanche, Messieurs Archer et Installé admettent qu'ils sont, avec les trois autres personnes établies en Belgique, gestionnaires de la page facebook TransparanciaBE. A ce titre, ils disposent d'un pouvoir de contrôle éditorial sur les publications faites au nom de l'association de fait.

La qualité de responsable éditorial de Monsieur Archer est encore confirmée par son engagement, dans son courriel du 21 septembre 2022, à permettre un droit de réponse à la publication incriminée<sup>8</sup>.

En tant qu'éditeurs au sens de l'article 25, alinéa 2 de la Constitution, ils disposent donc de la qualité pour se défendre dans la présente action en responsabilité à propos d'une publication dont l'auteur est inconnu.

La demande sera donc déclarée recevable.

## **2. Quant au fondement de la demande**

Les demandeurs estiment que les publications sur la page Facebook transparanciaBE reprises ci-dessus ont porté gravement atteinte à leur honneur et leur réputation.

Ils poursuivent dès lors la condamnation de Messieurs Archer et Installé, en tant qu'éditeurs responsables, à les indemniser du dommage moral résultant de cette atteinte à un droit fondamental garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

### **2.1. Principes**

La vie privée d'une personne, en ce compris son image, sa réputation et son honneur, est effectivement protégée par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>9</sup> et 22 de la Constitution.

La liberté d'expression est, quant à elle, garantie en Belgique par les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que 19 et 25 de la Constitution.

La liberté d'expression constitue en effet l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales tant du développement de chaque individu au sein d'une collectivité inclusive<sup>10</sup>, que du développement de la tolérance, du pluralisme et de la discussion contradictoire qui enracinent la démocratie.

---

<sup>8</sup> Pièce 1 des défendeurs.

<sup>9</sup> Voir not. CEDH arrêts *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, et *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, 21 septembre 2010.

<sup>10</sup> Voir not. CEDH arrêt *Lopes Gomes Da Silva* du 28 septembre 2020.

Ainsi, « le but de l'article 10 de la Convention est de permettre un vrai débat d'idées, pas de protéger un journalisme primitif et de bas niveau qui, faute de posséder les qualités requises pour se présenter des arguments sérieux, recourt à la provocation et aux insultes gratuites pour attirer des lecteurs potentiels, sans aucunement contribuer à un échange d'idées digne de ce nom »<sup>11</sup>.

La garantie que l'article 10 offre aux journalistes, en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général, est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi sur la base de faits exacts et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de la déontologie journalistique<sup>12</sup>.

Ces règles de journalisme responsable s'appliquent également aux bloggeurs et utilisateurs de médias sociaux<sup>13</sup>, voire aux autres personnes qui s'engagent dans le débat public<sup>14</sup>.

Enfin, la liberté d'expression entre fréquemment en conflit avec le droit d'une personne au respect de son image et de sa réputation. Dans ce cas, il y a lieu de pondérer les droits, libertés et intérêts en présence et de vérifier si l'atteinte portée à l'image au nom de la liberté d'expression n'excède pas ce que commande la sauvegarde des droits et libertés individuels<sup>15</sup>.

En d'autres termes, il y a lieu de déterminer si l'atteinte éventuellement portée par les publications litigieuses était justifiée par la liberté et la nécessité d'informer. A défaut, la responsabilité de l'auteur ou de l'éditeur de la publication sera engagée. La faute de celui-ci doit être appréciée *in concreto*, en tenant compte de critères tels que le type de media, la nature et les différentes interprétations possibles de l'information, l'identité de la personne visée par l'information ou les circonstances de temps et de lieu<sup>16</sup>.

Afin d'effectuer la mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, la CEDH<sup>17</sup> a développé une série de critères tels que la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, le mode et les circonstances dans lesquelles les informations ont été obtenues ainsi que leur véracité<sup>18</sup>.

---

<sup>11</sup> CEDH, arrêt *Oberschlick* du 1<sup>er</sup> juillet 1997, opinion dissidente du juge Matscher.

<sup>12</sup> CEDH, *Khural et Zeynalov c. Azerbaïdjan* ; du 6 octobre 2022 ; CEDH, 21 janvier 1999, *Fressoz et Roire c. France* [GC], § 54 ; CEDH, 19 juillet 2011, *Kasabova c. Bulgarie*, §§ 61 et 63-68 ; CEDH 17 mars 2021, *Sellami c. France\**, §§ 52-54.

<sup>13</sup> CEDH, 8 novembre 2016, *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], § 168.

<sup>14</sup> CEDH, 15 mai 2005, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, § 90.

<sup>15</sup> S. Hoebeke et B. Mouffe, *Le droit de la presse*, Anthemis, 2012, p. 237.

<sup>16</sup> S. Hoebeke et B. Mouffe, *op. cit.*, p. 571.

<sup>17</sup> Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>18</sup> voir not. CEDH 27 juin 2017, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, § 165 ; CEDH, *Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne*, 21 septembre 2017.



## 2.2. Application

En l'espèce, et selon les explications de Messieurs Installé et Archer lequel se présente lui-même comme « data journaliste », les publications litigieuses avaient pour finalité de permettre un débat public sur la gestion par les autorités locales de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

La première publication examinée présente trois types d'information :

- l'évocation d'une défaite judiciaire de Monsieur Cerexhe dans le cadre d'une dénonciation de non-conformité électrique, d'amiante et d'incendie d'école ;
- l'association de Monsieur Cerexhe à des faits graves tels que l'abus de pouvoir, le tabassage, de faux communiqués de presse, la corruption de magistrats et la dissimulation de l'état désastreux des écoles ;
- la qualification de Monsieur Cerexhe de « fils à papa », et de « baron autocrate » soutenu par la Régionale Ecolo et Madame Lhoir, elle-même qualifiée de « très pistonnée ».

La seconde publication examinée porte accusation de Monsieur Cerexhe d'avoir délibérément exposé des écoliers à de l'amiante.

Les qualifications de « fils à papa », « de baron autocrate » et de « très pistonnée » relèvent du jugement de valeurs et bénéficient à ce titre d'une protection accrue sur la base de l'article 10 de la CEDH.

En outre, la Cour européenne des droits de l'homme souligne le fait que les personnalités politiques s'exposent inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes tant par les journalistes que par l'ensemble des citoyens, et doivent par conséquent montrer une plus grande tolérance<sup>19</sup>.

L'homme politique bénéficie, lui aussi, de la protection de sa réputation, même quand il n'agit pas dans le cadre de sa vie privée, mais en pareil cas les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques<sup>20</sup>.

En l'espèce, même si les qualificatifs utilisés excèdent le cadre d'une polémique à propos de la politique communale à Woluwe-Saint-Pierre, Monsieur Cerexhe et Madame Lhoir sont visés en leur qualité d'acteurs politiques et ne sont pas gravement atteints dans leur vie privée au sens stricte.

Par conséquent, ces propos indéniablement désobligeants ne dépassent pas ce que les demandeurs, en leur qualité de personnes politiques, sont à même de tolérer.

---

<sup>19</sup> Voir not. CEDH, 8 juillet 1986, *Lingens c. Autriche* § 42 ; CEDH, 31 mai 2016, *Nadtoka c. Russie*, § 42.

<sup>20</sup> *Ibid.*

En revanche, les autres informations diffusées dans les publications litigieuses sont des déclarations de fait pour lesquelles la protection offerte par l'article 10 de la CEDH est subordonnée au respect des règles du journalisme responsable évoqué ci-dessus.

Il y a lieu dès lors d'examiner si ces déclarations factuelles sont exactes et fiables.

La « défaite judiciaire » de Monsieur Cerexhe renvoie à un arrêt du 12 mai 2021 rendu par la Chambre des Mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles constatant la prescription des faits de calomnie dénoncés par la Commune de Woluwe-Saint-Pierre à l'égard de Monsieur Archer.

Certes la juxtaposition des mots « défaite » et « dénonciation de non-conformité » induit une issue judiciaire quelque peu différente de celle survenue en réalité puisque la Chambre des Mises en accusation n'a pas examiné le fondement de la plainte pour calomnie introduite par la Commune contre Monsieur Archer.

Toutefois, cette déformation tendancieuse de la réalité ne dépasse pas le débordement que doivent supporter les demandeurs en leur qualité d'homme et de femme politiques.

En revanche, accuser une personne de crimes et délits sans une base factuelle minimale ne relève pas de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La CEDH a rappelé combien il est important de veiller à l'exactitude des déclarations factuelles lorsque l'on informe sur des questions d'intérêt général<sup>21</sup>.

En l'espèce, les publications litigieuses associent Monsieur Cerexhe à des faits tels que l'abus de pouvoir, la violence policière, des faux et usage de faux, la corruption de magistrats, la dissimulation de l'état désastreux des écoles et l'exposition volontaire d'écoliers à l'amiante des bâtiments, c'est-à-dire une atteinte volontaire à l'intégrité physique d'autrui.

Il s'agit d'accusations extrêmement graves qui ne se formulent pas à la légère.

De telles allégations sont de nature à porter sérieusement atteinte à la réputation de Monsieur Cerexhe, et par répercussion, à celle de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre et de Madame Lhoir.

Or, force est de constater que ces faits graves imputés à Monsieur Cerexhe ne reposent sur aucune base factuelle objectivée.

Ainsi, la publication litigieuse rend Monsieur Cerexhe notamment responsable du tabassage de Monsieur Archer par la police.

---

<sup>21</sup> Voir not. CEDH 11 octobre 2021, *Milosavljević c. Serbie*.

Or, la réalité de ces faits de violence n'est établie d'aucune manière. A l'appui de ces propos, Messieurs Archer et Installé ne déposent qu'un constat de lésions dressé le 27 septembre 2018 par un médecin urgentiste et indiquant après examen de Monsieur Archer ce qui suit :

*« déclare avoir constaté les lésions suivants : rougeur cutanée au niveau du haut du dos, à g. – contusion au niveau du haut du thorax ; contusion au niveau du haut du dos. A g. choc émotionnel »<sup>22</sup>.*

Ce seul constat ne suffit pas à imputer les lésions décrites à la police ni, partant, à engager la responsabilité du Bourgmestre pour le comportements de ses agents.

Pas le moindre élément n'est présenté non plus pour objectiver un tant soit peu les allégations de faux communiqués de presse et de faux procès-verbaux de police.

Pour étayer « l'appel à des amis magistrats pour lancer des écoutes téléphoniques », autrement dit un fait de corruption et d'abus de pouvoir, Messieurs Archer et Installé déposent :

- une convocation de Monsieur Archer par le Parquet de Bruxelles dans le cadre d'un dossier relatif « *aux faits d'écoutes illégales des communications privées et télécommunications commis à Woluwe-Saint-Pierre le 25 juin 2018 au préjudice de Cerexhe B.* »<sup>23</sup>
- un pro justitia du 24 janvier 2019 indiquant que le Procureur du Roi a reçu Monsieur Archer et déclarant : « *lui avoir exposé la procédure dont il fait l'objet suite aux faits de violation du secret des communications non accessibles au public et d'usurpation d'identité datés du 25 juin 2018 envers B. Cerexhe. Il a été informé du fait que des devoirs téléphoniques doivent encore être exécutés afin de donner une orientation au dossier. A ce stade, le dossier est donc toujours en cours d'information* »<sup>24</sup>.

A la lecture de ces deux documents, il ressort donc que Monsieur Archer lui-même a fait l'objet d'une plainte pour avoir écouté illégalement des communications privées de Monsieur Cerexhe. Contrairement à ce que déclare Monsieur Archer, le fait que dans le cadre de l'enquête pénale, il soit procédé à des devoirs d'enquête complémentaires n'a rien d'atypique.

En tout état de cause, rien dans les pièces déposées ne fonde l'accusation de corruption ou d'influence vis-à-vis de magistrats.

Enfin, pas la moindre pièce n'est déposée pour étayer l'allégation de dissimulation et d'exposition volontaire d'enfants à l'amiante des bâtiments scolaires.

---

<sup>22</sup> Pièce 3 des défendeurs.

<sup>23</sup> Pièce 4 des défendeurs

<sup>24</sup> Pièce 4 des défendeurs.

Par conséquent, l'association à ces faits graves de Monsieur Cerexhe, et par répercussion à Madame Lhoir et les autorités communales, a un caractère injurieux et ne relève pas de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Autrement dit, ces propos sans base factuelle suffisante pour les soutenir tiennent de la calomnie et non d'une critique constructive posée dans le cadre d'un débat d'intérêt général.

Une telle remise en cause, sans objectivation, de l'intégrité des représentants de la Commune est d'autant moins admissible qu'elle éreinte, à torts en l'espèce, la confiance du citoyen dans les instances démocratiques locales.

### 2.3. réparation du préjudice causé

Les propos calomnieux identifiés ci-dessus ont porté atteinte à l'honneur et la réputation de Monsieur Cerexhe et par association, à celle de Madame Lhoir et de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre.

A titre de réparation du préjudice subi, les demandeurs sollicitent l'interdiction de diffusion des commentaires litigieux sur quelque support que ce soit ainsi que la publication du présent jugement sur la page facebook TransparanciaBE ainsi que sur la page d'accueil de la plateforme [www.transparancia.be](http://www.transparancia.be).

Les demandeurs sollicitent également la condamnation de Messieurs Archer et Installé à un montant de 5.000 €.

Une interdiction absolue de diffusion des propos litigieux aurait pour effet de rompre le délicat équilibre entre les droits fondamentaux en présence et porterait atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'expression.

En revanche, la publication du présent jugement tant sur la page facebook TransparanciaBE que sur le blog du site [transparancia.be](http://transparancia.be) combinée au retrait des propos calomnieux de la page facebook TransparanciaBE répareront adéquatement le préjudice moral subi par chacun des demandeurs.

La condamnation à un montant complémentaire de 5.000 € destiné à réparer indistinctement le dommage subi par les trois demandeurs n'est quant à elle pas autrement justifiée.

#### IV. DECISION

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Déclare la demande de Monsieur Cerexhe, Madame Lhoir et la Commune de Woluwe-Saint-Pierre recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Dit pour droit que les commentaires repris ci-dessous portent atteinte à la réputation et à l'honorabilité de Monsieur Cerexhe, Madame Lhoir et la Commune de Woluwe-Saint-Pierre ;

Condamne Messieurs Archer et Installé à retirer de la publication du 11 juin 2022 sur la page Facebook TransparanciaBE les termes :

*« tabassage de Claude Archer par la police, faux communiqués de presse recopiés par des journalistes amis de l'écho et de la capitale, faux PV de police, appel à des amis magistrats pour lancer des écoutes téléphoniques, Benoît Cerexhe, fils à papa d'un chef de cabinet de premier ministre CDH n'a reculé devant aucun abus de pouvoir pour cacher aux habitants de Woluwe-Saint-Pierre l'état désastreux des écoles de sa commune, pourtant la plus riche de la région bruxelloise. »*,

et ce, dans les 48 heures de la signification du présent jugement et sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard à exécuter ledit retrait, avec un maximum de 100.000 € ;

Condamne Messieurs Archer et Installé à retirer, parmi les commentaires à la publication du 11 juin 2022 de la page Facebook TransparanciaBE, le commentaire suivant :

*« Sim Ptt les documents montrent que Benoît Cerexhe a délibérément exposé à l'amiante des milliers d'enfants à l'école Eddy Merckx (ICMES) »*,

et ce, dans les 48 heures de la signification du présent jugement et sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard à exécuter ledit retrait, avec un maximum de 100.000 € ;

Condamne Messieurs Archer et Installé à publier à leurs frais une copie *in extenso* du présent jugement, à l'exception des coordonnées privées<sup>25</sup> des parties reprises en page 2, :

\* en première position de la page Facebook TransparanciaBE (publication épinglée pendant une période de 60 jours consécutifs, et de manière visible et lisible), et ce, dans les 48 heures de la signification du présent jugement et sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard, avec un maximum de 100.000 € ;

---

<sup>25</sup> Domicile et numéro de registre national.

\* sur la page d'accueil du blog du site [transparancia.be](http://transparancia.be), pendant 6 mois de manière ininterrompue, et ce, dans les 48 heures de la signification du présent jugement et sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard, avec un maximum de 100.000 € ;

Déboute les demandeurs du surplus de leur demande ;

Condamne Messieurs Archer et Installé aux dépens liquidés dans le chef des demandeurs à 2.275,07 € (citation 475,07 € + IP 1.880 €) ;

En application de l'article 269<sup>2</sup> du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamne Messieurs Archer et Installé à payer à l'Etat belge le droit de mise au rôle (165 €) ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **12 juillet 2023** où étaient présents et siégeaient :

Mme Sabine MALENGREAU, juge  
Assistée de Mme Rajaa FADLI, greffière délégué



FADLI



MALENGREAU